



Conseil économique et social

Distr. générale
6 février 2012
Français
Original : anglais

Commission de la population et du développement

Cinquante-cinquième session

23-27 avril 2012

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Débat général consacré à l'expérience des pays dans le domaine
de la population : les adolescents et les jeunes**

Déclaration présentée par Fundación para Estudio e Investigación de la Mujer, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu le texte de la déclaration ci-après, qui est distribué en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.9/2012/2.



Déclaration

En vue de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014, et dans l'espoir d'améliorer la santé et le respect des droits, notamment en matière de sexualité et de procréation, de tous les adolescents, tous les jeunes et toutes les femmes, la Fundación para Estudio e Investigación de la Mujer (FEIM) engage les gouvernements :

- **À réaffirmer l'importance de la mise en œuvre du Programme d'action**, contribuant ainsi de manière effective à la réalisation de l'accès universel à la prévention, aux traitements, aux soins et aux services d'accompagnement et à la réalisation des droits en matière de sexualité et de procréation, en tant que droits fondamentaux, de tous les adolescents et tous les jeunes, en particulier les adolescentes, les jeunes femmes et les personnes d'orientations sexuelles diverses;
- **À donner les moyens aux adolescents et aux jeunes, en particulier aux adolescentes et aux jeunes femmes, de participer activement, notamment en assumant des responsabilités**, à la suite donnée à la mise en œuvre du Programme d'action et aux principales mesures pour la poursuite de son application (résolution S-21/2 de l'Assemblée générale, annexe) et à les associer à la planification, l'application et l'évaluation des politiques, programmes et services pour répondre aux besoins de tous en matière de santé et d'éducation (Programme d'action, par. 6.15 et 8.7; principales mesures, par. 80); ainsi qu'à mettre en place des mécanismes pour garantir leur participation, notamment celle des jeunes femmes dans les pays du monde du Sud, aux commissions nationales et internationales contribuant à ce processus. La planification, la budgétisation et l'établissement de rapports sur le VIH et la santé procréative et sexuelle à tous les niveaux doivent incorporer des données ventilées selon le sexe et l'âge sur les adolescents et les jeunes, par groupes d'âge de cinq ans (10-14 ans; 15-19 ans; 20-24 ans);
- **À assurer l'accès universel à des services complets de santé en matière de sexualité et de procréation, qui constituent des droits fondamentaux, pour les adolescents et les jeunes (15-24 ans), en particulier les jeunes femmes et les filles dans les groupes de la population qui sont les moins bien servis et les plus vulnérables** (Programme d'action, par. 7.6 et 7.16). Il s'agit notamment d'assurer l'accès à des articles de base sans que le consentement d'un adulte soit nécessaire, notamment aux préservatifs masculins et féminins et aux autres méthodes de prévention des grossesses non désirées et du VIH et des autres maladies sexuellement transmissibles, ainsi qu'à des méthodes de contraception d'urgence et à l'avortement médicalisé lorsque la loi l'autorise (Programme d'action, par. 7.16 et 7.33). Ces services doivent tenir compte des questions d'égalité des sexes et être axés sur des faits avérés et les droits de l'homme, en préservant le droit des adolescents et des jeunes au respect de leur vie privée, à la confidentialité, à la dignité et celui de donner leur consentement en connaissance de cause (Programme d'action, par. 7.45). C'est le seul moyen de permettre aux jeunes et aux adolescents de prendre des décisions saines et convenablement informées en matière de santé sexuelle et procréative et de réduire leur vulnérabilité face à la transmission du VIH et le nombre de grossesses précoces (Programme d'action, par. 7.46). Dans la

plupart des pays d'Amérique latine, il existe encore des barrières légales et sociales qui empêchent les adolescents et les jeunes d'avoir accès à ces services. En Argentine, la majorité des services de santé sexuelle et procréative n'offrent pas aux adolescents et aux jeunes de méthode de prévention, bien qu'ils soient autorisés en droit à en recevoir. Pour venir à bout de ces obstacles, les gouvernements doivent collaborer avec les prestataires de services de santé pour éliminer toutes les barrières légales et sociales qui empêchent les jeunes et les adolescents d'avoir accès à ces services (Programme d'action, par. 7.45);

- **À intégrer la lutte contre le VIH/sida au sein des services de santé sexuelle et procréative et de programmes complets d'éducation sexuelle**, en veillant à ce que tous les professionnels de santé en poste dans ces services et programmes soient respectueux de l'égalité des sexes et de la diversité sexuelle, et soient formés et informés comme il se doit en ce qui concerne la prévention des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida, le diagnostic et le traitement de tous les adolescents, les jeunes et les femmes, ainsi que le dépistage de la violence sexiste, et qu'ils fournissent les services de conseils et d'orientation voulus (Programme d'action, par. 8.31);
- **À garantir les droits sexuels et procréatifs des jeunes et des adolescents et à améliorer la santé maternelle.** Le droit des femmes à décider pour elles-mêmes quand, où et avec qui elles veulent avoir des enfants doit être pleinement respecté (Programme d'action, par. 7.2). Elles doivent avoir accès à d'autres services essentiels de santé procréative, et notamment à l'avortement lorsque la loi l'autorise et aux soins nécessaires par la suite, aux contrôles prénatals, à un accouchement sans risques et aux soins après la naissance, en particulier dans le cas des grossesses et naissances à risques pour réduire la mortalité maternelle, surtout chez les adolescentes (Programme d'action, par. 7.6, 8.22 et 8.23);
- **À consacrer davantage de ressources au renforcement des systèmes de santé pour garantir un accès universel aux services de prévention du VIH et aux articles nécessaires pour lutter contre la féminisation du VIH/sida, en particulier chez les 15-24 ans** (Programme d'action, par. 8.33; principales mesures, par. 95). En Argentine par exemple, depuis 2004, le seul groupe d'âge dans lequel les femmes sont touchées de manière prédominante par le virus est celui des 15-24 ans (1 femme tous les 0,9 homme) et cet écart est encore plus marqué pour les 15-19 ans (1 femme tous les 0,8 homme). Pourtant, les services de santé sexuelle et procréative ne distribuent toujours pas suffisamment de préservatifs masculins à des fins de prévention et les préservatifs féminins ne sont pas distribués par le Gouvernement ni disponibles en magasins. Il faudrait mettre l'accent sur les pratiques de prévention à l'efficacité avérée, notamment l'offre de services de conseil et de dépistage à titre volontaire et confidentiel pour le VIH et le virus du papillome humain, ainsi que sur l'accès aux traitements dans tous les pays (principales mesures, par. 68);
- **À dispenser une éducation sexuelle complète à tous les adolescents et toutes les adolescentes et tous les jeunes, en particulier les filles, sur les questions de transmission et de prévention du VIH, selon une approche respectueuse de l'égalité des sexes et axée sur les droits de l'homme**, pour atteindre l'objectif d'une couverture de 95 % fixé dans les principales mesures

pour la poursuite de l'application du Programme d'action et dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale en juin 2001 (Programme d'action, par. 7.47; principales mesures, par. 70). Aucune éducation sexuelle complète n'est dispensée dans la plupart des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, même dans ceux où elle est prévue par la loi, comme en Argentine. Par ailleurs, avant la tenue de la douzième Conférence internationale sur le sida au Mexique en 2008, tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes représentés par leurs ministres de la santé et de l'éducation respectifs, ont signé un accord par lequel ils s'engageaient à dispenser une éducation sexuelle complète, mais sa mise en œuvre a été très lente et se heurte à de nombreux obstacles à cause de l'opposition qu'elle suscite dans certains partis politiques et groupes religieux;

- **À adopter de solides législations nationales pour promouvoir et protéger l'égalité des sexes et les droits de tous à ne pas être victimes de discrimination, de coercition et de violence, en prévoyant des mesures concrètes pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes et les filles en général, notamment en ce qui concerne le VIH.** Le phénomène de la violence à l'encontre des femmes et des filles gagne en gravité dans le monde entier. C'est une violation majeure des droits des femmes et un obstacle fondamental à l'autonomisation des jeunes femmes et des adolescentes. Alimentées par les inégalités entre les sexes, les formes de violence sexiste qui touchent le plus les adolescentes et les jeunes femmes et sur lesquelles il faut sans plus tarder se pencher pour en venir à bout sont notamment les mariages précoces et forcés, les abus sexuels, les mutilations génitales féminines et les violences dont sont victimes ou témoins certains enfants dans leur famille (Programme d'action, par. 4.4, 7.35, 7.39 et 7.40). À cause de la discrimination fondée sur le sexe et des inégalités entre hommes et femmes, les filles n'ont pas suffisamment de possibilités sur les plans économique, social et éducatif, ce qui a pour effet de limiter leur connaissance et leur exercice des droits qui sont les leurs en matière de sexualité et de procréation, les plaçant davantage en situation de risque de tomber enceintes trop jeunes ou de contracter le VIH (Programme d'action, par. 7.42).